

**Convention
entre la Ville d'Angoulême
et
la SASP « SAXV PRO »
Saison sportive 2016/ 2017**

Subvention à une société sportive au titre de l'article L113-2 du Code du Sport

ENTRE

La Commune d'Angoulême, siège social, 1 place de l'Hôtel de Ville, 16 000 ANGOULÊME, représentée par son Maire en exercice Xavier BONNEFONT, agissant es-qualité en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 3 juillet 2017

D'une part,

ET

D'autre part,

La société anonyme sportive professionnelle du SAXV, siège social, 9 boulevard du 8 mai 1945, 16 000 ANGOULÊME, représentée par son Président en exercice Didier PITCHO.

Préambule

Depuis la fin du XX eme siècle, le rugby ne cessa de se développer à Angoulême pour devenir aujourd'hui un des sports les plus ancrés sur le territoire.

Ainsi, le sporting Club d'Angoulême fut créé en 1910. Le SCA fournira son premier joueur international en 1938, Émile Rousseau. Il sera suivi dans cette voie par Robert Barsacq en 1948. Claude Lacaze, joueur emblématique, joue au stade Chanzy en 1962.

Entre 1938 et 1972, le SCA jouera en 1^{ère} division et accédera au cours de ces années aux 1/8èmes de finale du championnat de France en 1965.

En 2010, les clubs du Rugby Club de Soyaux et du Sporting Club d'Angoulême Rugby fusionnent pour devenir le SA XV Charente et évoluer en Fédérale 3.

Dès lors, ce club ne cessera son ascension vers le monde professionnel. Ainsi, le SA XV Charente accède à la Fédérale 2 en 2011, il est champion de France de Fédérale 2 en 2014. Par la suite, il accédera à la Fédérale 1 et s'avère être virtuellement champion de France de Fédérale 1 en 2016 en terminant 1^{er} du championnat. En conséquence, le club accédera directement à la Ligue Nationale de Rugby PRO D2 et s'y maintient à l'issue de la saison sportive 2016 / 2017.

En raison de cette évolution vers le sport professionnel, la Société par Actions Simplifiée - (SASP) SA XV PRO émergea en 2016. Cette société est en charge de l'équipe professionnelle et des différentes actions ou opérations en lien avec cette dernière.

Aussi,

Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L113-2 et suivants et R. 113-1 et suivants;

Considérant que la SASP SAXV PRO a sollicité le soutien de la Ville d'Angoulême pour la réalisation, au titre de la saison sportive 2016 / 2017, des projets d'intérêt général.

Considérant que ces projets peuvent faire l'objet d'un soutien de la part des personnes publiques conformément à l'article L113-2 du Code du sport ;

La Ville d'Angoulême, au regard des éléments précédemment exposés, souhaite, dans les conditions de la présente convention, apporter un soutien financier à la SASP SA XV.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention à la SASP SAXV PRO par la Ville d'Angoulême en raison de la réalisation de missions d'intérêt général conformément à l'article L. 113-2 du Code du sport.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature des parties et porte sur la saison sportive 2016 / 2017, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 3 Projets de la SASP SA XV Pro

Parmi les projets et actions d'intérêt général au sens de l'article R133-2 du Code du sport, portés par la SASP SA XV Pro, lors de la saison 2016 / 2017, à son initiative et sous son autorité, il convient de noter :

Au titre des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :

Plusieurs visites organisées dans l'enceinte du Stade au profit des jeunes (2eme année de Staps de l'Université de la Charente, d'une vingtaine de jeune de l'association Père Le Bideau, etc) ;

Des rencontres avec des enfants malades au centre hospitalier ;

Une participation de joueurs aux portes ouvertes du 515eme RT 16500 La Braconne.

Au titre de la sécurité et la prévention des risques du public :

La mise en place de divers dispositifs de sécurité par des contrôles, messages sonores ;

L'installation de places assises supplémentaires.

A l'appui de sa demande, la société sportive a fourni une présentation de différentes actions réalisées par la SASP SA XV Pro (annexe 1) ainsi que des éléments liés à sa situation comptable (annexe 2). Elle a par ailleurs informé la Ville d'Angoulême de l'ensemble des soutiens qu'elle a reçus de la part des personnes publiques (voir article 4 *infra*).

Article 4 – Contribution financière de la Ville d'Angoulême

4.1 Sur le fondement de l'article L. 113-2 du code du sport et considérant les missions d'intérêt général exposées par la SASP SA XV Pro, la Ville d'Angoulême s'engage à

attribuer à la SASP SAXV PRO une subvention d'un montant de 130 000 euros au titre de la saison sportive 2016 / 2017.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R113-1 du Code du sport, le montant maximum des subventions que les sociétés perçoivent des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive.

4.2 Il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte de la société sportive selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

au compte :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

3.3 Récapitulatifs de l'ensemble des concours avec les personnes publiques

Conformément aux dispositions du code du sport, il convient de rappeler les différentes sommes reçues par la SASP SA XV pro par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupement.

Aussi, s'agissant de la saison sportive 2016 / 2017, au titre de l'achat de prestations ont été versées à la société :

par la commune d'Angoulême 18 000 euros ;

par la commune de Soyaux 22 500 euros ;

par le GrandAngoulême 68 400 euros ;

S'agissant de la saison sportive 2016 / 2017, au titre d'une subvention au sens des dispositions du code du Sport ont été versées à la société :

par le GrandAngoulême 51 600 euros ;

par le Département 70 000 euros.

Article 5 – Justificatifs de l'usage des fonds

Sur le fondement de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander des justificatifs quant aux actions et à l'utilisation des fonds alloués.

Article 6 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SASP SAXV PRO, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par la SASP SAXV PRO, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après avoir examiné les justificatifs présentés par la SASP SAXV PRO et avoir préalablement entendu ses représentants, soit résilier la convention conformément à l'article 9.3. de la présente. La Ville informe la SASP SAXV PRO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SASP SAXV PRO. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Dans le cas où une autre collectivité territoriale apporterait son soutien financier à la SASP SAXV PRO, un avenant sera réalisé conformément à l'article R. 133-5 du Code du sport. Ce dernier impose la signature d'une convention unique regroupant les sommes versées à une société sportive par les collectivités afin de s'assurer du respect des règles de plafonnement édictées à l'article R. 113-1 du Code du sport.

Article 9 – Résiliation de la convention

9.1. D'un commun accord

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention d'un commun accord. La résiliation sera effective après un échange de courrier simple entre les parties actant le principe, la date et, le cas échéant, les conséquences de la résiliation.

9.2. Pour motif d'intérêt général

La Ville d'Angoulême pourra mettre fin unilatéralement à la présente convention pour des motifs tirés de l'intérêt général. La décision prendra effet après un délai minimum d'un mois à compter de la date de notification de la résiliation qui devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SASP SAXV PRO.

9.3. Pour faute

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation deviendra effective deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou

n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

Toutefois, l'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Recours

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Fait à Angoulême, le

Pour le Maire d'Angoulême
Xavier BONNEFONT

Pour le Président de la SASP SAXV PRO
Didier PITCHO